

FOCUS pour 2016 : L'habilitation familiale

Le droit de la protection juridique des majeurs va être modifié en vue d'en simplifier les procédures. Le Code Civil est ainsi modifié par une ordonnance prise sur le fondement de la loi n° 2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures

Une ordonnance du 15.10.2015 réaménage 3 points du droit de la famille :

- En matière de divorce, les pouvoirs du juge sont renforcés
- Pour les mineurs, l'administration légale de leurs biens est simplifiée pour les parents
- Pour les majeurs, il sera possible de les représenter sans passer par le dispositif de la tutelle

Ces mesures seront applicables au 1^{er} janvier 2016

Ce nouveau dispositif de mandat judiciaire permet aux familles de prendre en charge les intérêts de l'un de leurs membres sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire. La gratuité est de principe.

Personnes qui peuvent demander l'ouverture de cette mesure :

- ses ascendants (parents, grands-parents, etc.)
- ses descendants (enfants, petits-enfants, etc.)
- ses frères et sœurs
- son partenaire de Pacs ou son concubin

Subsidiarité avec le droit commun dont le mandat de protection future

La demande doit être présentée au juge des tutelles par l'un des proches ou par le Procureur de la République à la demande de l'un d'eux. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée d'un certificat spécialement motivé et rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République

L'ensemble des proches doit être d'accord ou ne pas s'opposer à cette mesure

L'habilitation peut être spéciale ou générale

L'habilitation familiale à portée générale est inscrite en marge de l'acte de naissance

Elle est prononcée pour 10 ans, parfois 20, et peut être renouvelée

En cas de difficultés, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée

Elle prend fin par le décès de la personne protégée, celui de la personne habilitée, l'expiration de la mesure ou le placement sous protection judiciaire